

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 368

**ABANDON DE PROCÉDURE DU LOT N° 2 DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE
COMMANDE DE FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE JALONNEMENT
AINSI QUE FOURNITURE DE LA SIGNALISATION VERTICALE ET
HORIZONTALE – (22MP010)**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale n° 2022-339 du 30 septembre 2022 attribuant les lots n° 1 et 2 de l'accord-cadre susvisé ;

Vu la décision municipale n° 2022-367 du 20 octobre 2022 ayant pour objet l'abrogation de la décision municipale n° 2022-339 du 30 septembre 2022 attribuant les lots n° 1 et 2 de l'accord-cadre susvisé ;

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant le besoin de la Commune en matière de fourniture et pose des panneaux de jalonnement ainsi que la fourniture de la signalisation horizontale et verticale ;

Considérant en conséquence, la nécessité de lancer un marché public à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- *20221020-DM-2022-368-CC*

Réception en sous-préfecture le : *25 Octobre 2022*

Publication le : *25 Octobre 2022*

Considérant que le marché a été alloué comme suit :

- Lot 1 : Fourniture et pose des panneaux de jalonnement ;
- Lot 2 : Fourniture de la signalisation verticale et horizontale.

Les montants annuels minimum et maximum sont fixés comme suit :

- Lot 1 : Fourniture et pose des panneaux de jalonnement ;
Minimum : sans / Maximum : 20 000€ HT
- Lot 2 : Fourniture de la signalisation verticale et horizontale.
Minimum : sans / Maximum : 40 000€ HT

Considérant dans ce cadre, que ledit marché a été lancé en procédure formalisée conformément aux règles régissant la commande publique ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 30 septembre 2022 a déclaré :

- L'offre du candidat INGENIA pour le lot n° 2 irrégulière, le Bordereau des Prix Unitaires n'ayant pas été correctement renseigné ;
- L'offre du candidat LACROIX SIGNALISATION pour le lot n° 2 irrégulière, le Bordereau des Prix Unitaires n'ayant pas été correctement renseigné ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date 30 septembre 2022 a procédé à l'attribution des lots n° 1 à 2 de l'accord-cadre susvisé ;

Considérant que les lots n° 1 à 2 de l'accord-cadre n'ont pas été signés par le pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'il a été constaté par suite :

- Une incohérence entre les pièces financières et les réponses publiées sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics a affectée l'appréciation des services de la Ville sur l'offre des candidats LACROIX et INGENIA dans le cadre du lot n° 2 ;

Considérant que l'abandon de procédure peut intervenir à tout moment jusqu'à la signature du marché ;

Considérant que la décision d'attribution du marché public ne crée, au profit de l'attributaire, aucun droit à la signature du contrat ;

Considérant la nécessité de procéder à un abandon de procédure du lot n° 2 de l'accord-cadre susvisé pour motif d'intérêt général tenant à des motifs d'ordre juridique ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le lot n° 2 du présent accord-cadre fait l'objet d'un abandon de procédure pour motif d'intérêt général tenant à des motifs d'ordre juridique.

Article 2 :

Le lot n° 2 de la présente procédure sera relancé.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 20 octobre 2022

LE MAIRE,



Florence PORTELLI